

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Arrêté du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral

NOR : IOMA2406922A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et notamment le 1<sup>e</sup> de son article 6 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 72 à R. 80 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement d'une procuration pour l'élection des représentants au Parlement européen et portant modification de diverses dispositions du droit électoral ;

Vu le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022 modifié autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Service de garantie de l'identité numérique » (SGIN) et abrogeant le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « Authentification en ligne certifiée sur mobile » ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de l'arrêté du 28 décembre 2021 susvisé, les mots : « direction de la modernisation et de l'administration territoriale » sont remplacés par les mots : « direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ».

**Art. 2.** – L'article 2 du même arrêté est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le moyen d'authentification électronique mentionné au premier alinéa de l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, qui permet à l'électeur d'attester de son identité et d'être dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées aux articles R. 72-1 et R. 72-1-1 du code électoral pour faire établir sa procuration, est le "service de garantie de l'identité numérique" (SGIN), autorisé par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022. »

**Art. 3.** – Au deuxième alinéa de l'article 4 du même arrêté, après les mots : « demande de procuration », sont insérés les mots : « ou de résiliation ».

**Art. 4.** – Le III de l'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – La télé-procédure est ouverte à tous les électeurs, sous réserve des dispositions du 1° de l'article R. 213-1 du code électoral. Elle est accessible en ligne sur le site "maprocuration.gouv.fr" via une authentification par le télé-service "NC Connect".

« Le moyen d'authentification électronique mentionné au premier alinéa de l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, qui permet à l'électeur d'attester de son identité et d'être dispensé de se présenter en personne devant les autorités mentionnées aux articles R. 72-1 et R. 72-1-1 du code électoral pour

faire établir sa procuration, est le “service de garantie de l’identité numérique” (SGIN), autorisé par le décret n° 2022-676 du 26 avril 2022. » ;

2° Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Aux articles 1<sup>er</sup> et 7, les mots : “direction de la modernisation et de l’administration territoriale” sont remplacés par les mots : “direction du management de l’administration territoriale et de l’encadrement supérieur”. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2024.

*Le ministre de l’intérieur  
et des outre-mer,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre déléguée auprès du ministre  
de l’intérieur et des outre-mer,  
chargée des outre-mer,*  
MARIE GUÉVENOUX